Thouret FRG 32590 A

SUITE
DE L'AVIS
DES BONS NORMANDS,

DÉDIÉE

AUX ASSEMBLÉES
DES BAILLIAGES,

Sur la rédaction du Cahier des Pouvoirs & Instructions.

FÉVRIER 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

SUITE
DE L'AVIS
DES BONS NORMANDS,

DÉDIÉE

AUX ASSEMBLÉES
DES BAILLIAGES,

Sur la rédaction du Cahier des Pouvoirs & Inſtructions.

GÉNÉREUX Citoyens de tous les Ordres, vous que le patriotiſme réunit pour commencer le grand ouvrage de la réconſtitution de la France, quelle matière s'offre au travail & au zèle de vos Aſſemblées ! Si la bonne élection de vos députés mérite tous vos ſoins, la rédaction du *cahier* de

vos demandes & inſtructions n'eſt pas de moindre importance.

Les États-Généraux repréſentent la nation ; ils s'aſſemblent pour elle ; les députés délibéreront en ſon nom : mais c'eſt à elle qu'il appartient de déclarer ſon vœu, & de produire ſon opinion ſur ſa propre affaire. Les *cahiers* lieront réciproquement les députés aux commettants, & les commettants aux députés ; ils ajouteront au poids du ſentiment perſonnel des repréſentants, l'autorité plus impoſante de l'opinion nationale.

Que le premier ſoin des Aſſemblées ſoit de ſe bien pénétrer de toute l'importance de l'objet ſoumis à leurs délibérations ; il s'étend, ſuivant les lettres de convocation, *à propoſer, remontrer, aviſer, & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement*

d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la proſpérité générale du royaume, & le bien de tous & de chacun des citoyens.

Ce ſeroit une erreur bien funeſte que celle qui reſtreindroit l'utilité des prochains États-Généraux au ſimple règlement de la dette publique & du ſubſide. Oui ſans doute, l'économie dans les finances, & la diminution des contributions individuelles doivent être un objet conſtant de nos communs efforts; mais en nous y livrant ſoigneuſement, gardons-nous cependant d'oublier l'intérêt primitif de la régénération conſtitutionnelle.

Bons Citoyens, méditez ſans ceſſe ſur ce texte des lettres de convocations. — *La réforme des abus...* Il y en a tant; la plupart ſont ſi déraiſonnables, & tous ſont ſi malfaiſants! — *L'établiſſement d'un ordre fixe dans*

toutes les parties du gouvernement... Nous avons vu jusqu'ici tant de désordres dans l'ensemble, si peu de règle & d'accord entre les parties, tant de versatilité dans les principes, tant d'embarras & de confusion dans les mouvements! — *La prospérité générale du royaume....* On a fait tant de choses pour lui nuire; on en a fait si peu, & il y en a tant à faire pour la produire! — *Le bien de tous & de chacun des citoyens....* Il ne paroissoit pas depuis long-temps que l'administration s'en occupât sérieusement!

Ne vous effrayez pas cependant à l'apperçû décourageant de l'étendue du mal, & de la multiplicité des réformes nécessaires; laissez dans ce premier instant le soin des détails, & ne pensez qu'à établir les bases d'une bonne constitution. Elle produira d'elle-même, & par un effet général, ce que

vous n'obtiendrez jamais ſans elle en multipliant les efforts particuliers.

Le médecin habile s'attache-t-il à traiter partiellement les ulcères de chaque membre? Il régénère la maſſe du ſang viciée, & le corps entier reprend ſa vigueur & ſon embonpoint. De même ſi l'État eſt bien organiſé; ſi les principes du gouvernement ſont raiſonnablement fixés, les diverſes parties du pouvoir exécutif régulièrement ordonnées, l'ordre & la clarté rétablis dans le maniement des finances; ſi dans chaque province des adminiſtrations nationales unies par un lien commun entr'elles & avec l'adminiſtration générale, ſont miſes en état de pourvoir aux beſoins locaux; & pour tout dire en un mot, ſi la France obtient une bonne conſtitution, par cela ſeul tous les abus particuliers diſparoîtront, & l'impôt décroîtra par le

retranchement inévitable des dépenſes.

Citoyens de tous les Ordres, occupez-vous ſpécialement de la conſtitution. Elle eſt importante par-deſſus tout, ſoit indépendamment de l'impôt, ſoit relativement à l'impôt. Que vos *cahiers* expriment formellement votre vœu ſur ce point ſi eſſentiel à votre bonheur futur. N'omettez rien pour vous l'aſſurer ; la France alors pourra s'applaudir de ſes calamités paſſées ; ſa proſpérité naîtra de l'excès de ſes malheurs.

C'est le ſentiment du patriotiſme pur & déſintéreſſé qui doit préſider à la rédaction du *cahier* de chaque Aſſemblée. Le moindre alliage d'intérêt particulier, ou d'eſprit d'ordre, de corps, d'état & de condition ſouilleroit votre offrande à la patrie. C'eſt en ce moment qu'occupés de la choſe publique, balançant dans vos délibé-

rations les deſtinées de la nation, & ne pouvant rien faire qui y ſoit indifférent, vous êtes comptables à vos familles, à vos concitoyens, aux générations à venir, à votre Roi qui vous conſulte, à la France qui eſpère en vous, de tous les réſultats futurs des affections qui vous dirigent, & des opinions que vous allez embraſſer. Eſt-ce au milieu d'une fonction ſi auguſte, & devant la majeſté d'un intérêt auſſi ſublime, que la corruption & la vilité de l'intérêt perſonnel pourroient étouffer le cri de votre conſcience, & triompher de votre impartialité ?

Vertueux citoyens, vous êtes juges entre la nation dont vous faites partie, & les abus multipliés qui depuis long-tems la tourmentent & l'oppriment. Voudrez-vous prononcer en faveur des abus ? Qui d'entre vous conſentiroit à s'avilir par leur défenſe ?

Qui voudroit en réclamer la jouiſſance comme d'une propriété formée, ou d'un droit conquis ſur le bonheur de la nation? Tout le bien que vous avez à faire eſt traverſé par les obſtacles que des inſtitutions originairement vicieuſes, la deſuétude des bons règlements, l'aſſerviſſement des règles aux paſſions & aux intérêts privés y ont mis juſqu'à préſent : mais qu'importent ces obſtacles? Vous ne leur ſacrifierez pas le bien général, puiſque vous avez le pouvoir de les briſer.

Enfants, défenſeurs, reſtaurateurs de la patrie, vos *cahiers* porteront ces grands caracteres; & chacun de vous ſe faiſant ſévèrement juſtice à lui-même, ainſi qu'à l'ordre, à l'état, à la condition où ſa naiſſance & ſon choix l'ont placé, abjurera tout ce que ces attachements ſecondaires

pourroient lui inſpirer de contraire au bonheur commun, pour ſe livrer ſans réſerve aux devoirs antérieurs de ſa qualité de citoyen. Vos *cahiers* reſpirant ainſi l'eſprit public dans toute ſa pureté, tendront directement & excluſivement au bien général, première ſource de tout bien particulier.

Ce qui importe enſuite, Citoyens zèlés de tous les rangs, c'eſt que chaque Ordre ambitionne d'apporter à la rédaction des *cahiers*, & de conſtater par cette rédaction même, la ſincérité des ſentiments de juſtice, de concorde & de paix dont vous êtes tous animés. L'honneur & le patriotiſme en font aux deux premiers Ordres une loi qu'ils ſont incapables de méconnoître. L'intérêt ſe joint aux mêmes motifs, pour en impoſer ſpécialement l'obligation au Tiers-État. Puiſque l'exagération des prétentions

qu'on lui a ſuppoſées a été l'aliment de la défiance & des inquiétudes, il doit & il peut les anéantir maintenant par ſa conduite plus efficacement qu'il ne le pouvoit avant par ſes proteſtations.

Que les *cahiers* du Tiers-État ſoient équitables & ſages; qu'en demandant juſtice & ſûreté pour lui, il n'attaque pas les droits légitimes du Clergé & de la Nobleſſe; que ſur les points fondamentaux où l'intérêt de ces deux Ordres eſt commun avec le ſien, il provoque par ſa cordialité leur aſſentiment & leur adjonction; que ſur les matières où leurs intérêts pourroient paroître contraires, s'il en ſubſiſte encore quelques-unes, il n'emploie que le ſecours de la conviction par l'aſcendant de l'équité naturelle, de la raiſon publique, & des principes impreſcriptibles du pacte ſocial : quel

motif alors, quel prétexte excuſable reſteroit-il encore à l'éloignement de la confiance, & de la conciliation univerſelle ?

Nous ne connoiſſons que deux objets ſur leſquels trop de condeſcendance deviendroit répréhenſible. Le premier eſt le règlement de la conſtitution, parce que l'avantage d'une bonne conſtitution eſt la propriété de la nation en corps ; propriété qu'aucune des fractions de la nation ne peut compromettre, & qu'elle-même ne pourroit pas aliéner. Le ſecond eſt la juſtice due au Tiers-État par l'égalité de contribution aux impôts, parce que cette juſtice eſt un droit inaltérable, dérivant du premier fondement de toute ſociété, & touchant à la baſe commune des propriétés ; droit qu'aucune autorité ne peut enlever au Tiers-État, &

que ſes membres actuels ne pourroient pas abdiquer au préjudice de leurs ſucceſſeurs.

L'INTÉRÊT de la conſtitution eſt évidemment le même pour les trois Ordres. L'égalité de la répartition proportionnelle eſt d'une néceſſité inconteſtable, & déjà reconnue. Une fois d'accord ſur ces deux points, il ne ſubſiſte pas le moindre ſujet raiſonnable de diſſention ſur tout le reſte. Rien ne s'oppoſe donc à ce que les *cahiers* du Tiers-État ſoient ſatisfaiſants pour les premiers Ordres, & ceux de ces deux Ordres tranquilliſants pour le Tiers-État. Combien ne ſommes-nous pas près de la poſſibilité d'un *cahier* commun !

BONS & honnêtes Citoyens, ne ſentez-vous pas de quelle importance il ſeroit encore que les *cahiers* des divers Bailliages fuſſent concordants

& uniformes, au moins ſur les objets eſſentiels ? L'uniformité des *cahiers* prépareroit, aſſureroit même, par l'accord néceſſaire des députés, l'harmonie & la facilité des délibérations dans l'Aſſemblée des États. L'uniformité des *cahiers* ne laiſſeroit plus aux députés que la faculté de proclamer, ſous le titre reſpectable d'arrêtés des États, les ſentiments & les vœux de la France entière, déjà produits & promulgués par elle-même dans les délibérations des Bailliages. Ajoutez que ſi les diverſes Aſſemblées des Paroiſſes, des Villes & des Bailliages ſubordonnés, pouvoient compter que le travail des *cahiers* ſeroit par-tout inſpiré par le même eſprit, tendant aux mêmes vues, & établi ſur les mêmes baſes, chacune s'y livreroit avec plus de confiance & de zèle dans ſon diſtrict ; & il en réſulteroit de grands avantages pour la rédaction

du *cahier* général de chaque Bailliage principal.

Cette uniformité eſt aiſée à obtenir, puiſque tout François éclairé & bon patriote a la même opinion ſur la fixité des maximes qui doivent conſerver à la nation ſon gouvernement monarchique ; ſur l'importance de l'établiſſement préalable de la conſtitution ; ſur le beſoin de la ſtabilité des États-Généraux & du retour périodique de leurs aſſemblées ; ſur la conſolidation ſubſéquente de la dette publique ; ſur l'avantage de n'octroyer les ſubſides qu'à temps, & pour l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre ; ſur la double néceſſité de réformer l'inégalité de leur répartition & les vices de leur perception ; enfin ſur tout ce qui intéreſſe les droits ſacrés de la liberté des perſonnes & de la propriété des biens.

S'il

S'il étoit poſſible qu'une Aſſemblée de la nation entière renouvellât ſous nos yeux le majeſtueux ſpectacle des antiques *Champs de Mars* ; ſoyons sûrs que tout le peuple François voteroit unanimement, par un cri d'acclamation, ſur ces points néceſſaires à la proſpérité publique & privée. Cette acclamation ſi impoſante & ſi déciſive, qui nous empêche de la produire équivalemment par l'unanimité de nos cahiers ? Sentons-en bien tout l'intérêt, en réfléchiſſant qu'une des choſes qui pourroient traverſer davantage le bonheur auquel nous touchons, ſeroit l'oppoſition des plans, des principes & des opinions dans les délibérations des Bailliages, & dans les inſtructions des repréſentants.

Craignez encore, Citoyens qui voulez ſincèrement le bien, le rétré-

ciſſement de vues qui feroit négliger le grand intérêt national, pour s'occuper trop minutieuſement ou des petits intérêts locaux, ou des abus acceſſoires. Si vous êtes étonnés du peu d'utilité des précédents États-Généraux, liſez les anciens *cahiers* des Bailliages : vous reconnoîtrez preſque toujours une des grandes cauſes de la défectuoſité des États dans l'imperfection & les vices des *cahiers*.

On y voit d'une époque à une autre des contrariétés ſur l'ordre conſtitutionnel dont on connoiſſoit peu les principes. On n'y apperçoit jamais le deſſein d'établir fixement cet ordre, ſans lequel toute adminiſtration devient néceſſairement verſatile, arbitraire & incohérente ; toujours l'idée ſuperficielle de recrêpir les parties en détail, a éloigné du ſoin plus eſſentiel d'ordonner l'enſemble & de rec-

tifier les baſes. Il ſemble que chaque Aſſemblée de Bailliage bornée à la vue de ſon diſtrict étoit incapable d'embraſſer du même coup d'œil la France entière. Chaque *cahier* réduit étroitement à l'intérêt iſolé du Bailliage, ne s'éleve jamais à la perſpective de l'intérêt univerſel de la nation; & les vues fécondes qui auroient produit la reſtauration en grand, ſont par-tout remplacées par un amas indigeſte de doléances locales, futiles & inefficaces.

Que l'expérience du paſſé, & la néceſſité de profiter du préſent, nous garantiſſent des mêmes fautes. Ne doutons pas que l'eſprit qui aura dominé dans les Aſſemblées influera beaucoup ſur la conduite & ſur les opinions des députés. Les Aſſemblées doivent donc ſe ſignaler par l'eſprit public, le ſeul qui peut ſauver la

France, & le seul que les députés doivent apporter aux États-Généraux. L'objet des États est exclusivement l'intérêt de la nation en corps : l'esprit public doit donc s'étendre dans les députants & les députés aux matières générales qui intéressent le corps de la nation, & s'y fixer. L'intérêt d'un bailliage, d'une province même, considéré isolément & à part, devient particulier relativement à l'intérêt commun & universel du royaume : il n'est qu'une partie subordonnée dans le tout.

Si quelqu'un n'étoit pas assez pénétré de la haute importance du travail des prochains États-Généraux, qu'il médite sur ce tableau que la plume énergique de M. le Comte de K.... en a tracé. — » Lorsque » rappellée tout-à-coup à se ressaisir » de ses droits naturels, la nation,

» après deux cents ans d'interruption,
» va raffermir la monarchie ébranlée ;
» réparer les fautes & les erreurs de
» douze ſiecles d'ignorance & d'in-
» conſéquence ; fixer les droits & les
» pouvoirs entre les différentes par-
» ties du gouvernement ; apporter un
» nouvel ordre dans les finances ;
» enfin conſolider une dette énorme,
» & s'en rendre garante aux yeux du
» monde entier : lorſqu'il importe en-
» core plus à la nation de ſe défendre
» du retour des maux dont elle gé-
» mit, que de les guérir : enfin, lorſ-
» qu'il s'agit de conſacrer à jamais
» une révolution auſſi ineſpérable
» qu'inattendue, par des loix fonda-
» mentales qui préſentent à l'Europe
» attentive une conſtitution digne de
» nous & de ce ſiecle éclairé «.....
Ah ! gardons-nous d'avilir la majeſté
d'un ſi grand ſpectacle, de rabaiſſer
de ſi nobles efforts au ton vulgaire

des plus minces doléances, & de troubler ce travail ſublime & pénible par des diverſions minutieuſes & indécentes. N'aurons-nous pas en chaque province nos adminiſtrations particulières qui pourvoiront aux détails ?

Craignez ſur-tout, Bons Citoyens de tous les Ordres, craignez l'erreur dangereuſe de ne donner à vos repréſentants que des pouvoirs reſtreints & limités. Evitez toute condition irritante qui les forceroit de faire ſciſſion, & de ſe retirer des États, ſi la pluralité des voix y faiſoit prévaloir telle ou telle opinion.

Le ſyſtême des pouvoirs limités & ſous condition, a pour lui l'exemple qu'en a donné le Dauphiné ; exemple impoſant par l'étendue des lumières & des vertus patriotiques qui rendent cette province ſi recommandable. Ad-

mirons, béniſſons les trois Ordres Dauphinois pour avoir ſi bien conçu les vrais principes qui peuvent faire une bonne conſtitution ; pour les avoir ſi généreuſement mis en pratique ; pour avoir éclairé la France en lui montrant les premiers pas à faire vers ſa régénération ; pour avoir héroïquement ſacrifié à l'honneur national le faux honneur de préjugé, & à l'intérêt public toutes les eſpèces d'intérêt particulier : mais que notre vénération n'aille pas juſqu'à reſpecter aveuglément la ſeule imperfection qui leur ſoit échappée, encore moins juſqu'à l'imiter ſervilement. Honorons cette belle faute du Dauphiné, en évitant de la commettre ; la ſource en eſt reſpectable ; c'eſt l'excès du patriotiſme, & l'exaltation de la vertu publique.

Considérée en principes, la reſtriction des pouvoirs eſt illicite & in-

conſtitutionnelle. Les députés élus en chaque Bailliage ſont les repréſentants de la nation entière ; ils ſont nommés pour exercer la puiſſance qui appartient, non aux électeurs, mais au corps de la nation. Chaque Bailliage qui les choiſit n'eſt qu'une partie de la France ; il n'a pas le droit de dicter des loix au royaume entier, parce que la partie ne peut pas être plus forte que le tout ; par la même raiſon il ne peut ni dominer les États par ſes délibérations, ni enchaîner dans les repréſentants nationaux la puiſſance & la liberté nationale.

En fait, la reſtriction des pouvoirs détruiroit l'efficacité des États-Généraux. Il pourroit y avoir autant d'opinions différentes que de provinces ; elles pourroient même ſe trouver oppoſées dans les divers Bailliages de la même province. Si chaque province,

ou chaque Bailliage prétendoit faire prévaloir aux États ſes opinions particulières, il eſt évident que les États ſe trouveroient par cela ſeul dans l'impoſſibilité de rendre aucune de ces opinions prévalente. Diſons plus, ſi chaque comité d'électeurs pouvoit enjoindre à ſes députés de ſe retirer de l'aſſemblée nationale, dans le cas où celle-ci s'écarteroit de leurs inſtructions, la diſſolution des États deviendroit bientôt inévitable, les uns s'en éloignant parce qu'on voudroit faire telle choſe, & les autres parce qu'on ne le voudroit pas. Sans doute, il vaudroit autant ne pas avoir d'États-Généraux, que de les avoir ainſi viciés dans leur principe, & paraliſés dans leur organiſation par la reſtriction des pouvoirs.

Le plan, la forme, & le ſtyle des *cahiers* ſont indifférents. Pourvu que

le fond des choſes utiles s'y trouve, qu'importe de quelle manière ? Il eſt ſeulement déſirable que la rédaction en ſoit claire, préciſe, décente, & montre cette ſimplicité noble & grave qui convient ſeule à la dignité des Aſſemblées nationales.

Le premier article du *cahier* paroît devoir être conſacré à donner aux députés les *pouvoirs généraux* qui leur ſont néceſſaires, & à les donner tels qu'ils ſont requis par les lettres de convocation, & par l'article 45 du réglement fait par Sa Majeſté le 24 Janvier dernier.

Le ſecond objet qui ſe préſente eſt celui de la forme à ſuivre dans l'Aſſemblée des États, pour délibérer & recueillir les ſuffrages. Avant que les États puiſſent délibérer efficacement ſur aucune matière, il eſt préalable que la forme des délibérations, &

celle de compter les voix ſoient fixées. Les *cahiers* des Bailliages doivent exprimer poſitivement le vœu des Aſſemblées ſur ce point important ; parce que la forme intérieure des États qui doit être la plus utile au ſuccès de leurs opérations, intéreſſant ſpécialement le corps de la nation, l'opinion nationale recueillie dans ſes ſources doit y être du plus grand poids. Bons Citoyens de tous les Ordres, cet article eſt un de ceux ſur leſquels votre patriotiſme & votre raiſon doivent ſe tenir le plus en garde contre les ſuggeſtions décevantes du préjugé, de l'amour propre, & de l'intérêt particulier, ces ennemis conjurés du bien général & d'une régénération vraiment conſtitutionnelle.

L'ORDRE naturel des idées & des beſoins appelle ici le règlement de la conſtitution pour troiſième objet des

cahiers. Il eſt également important au Roi, & à la nation ; parce que c'eſt de la reconnoiſſance ſolemnelle des droits du Trône, & de l'état civil & politique du peuple que naîtra pour l'avenir un ordre invariable.

Cet article pourroit être traité en trois diviſions.

La première contiendroit la déclaration poſitive des maximes qui doivent aſſurer à la France la ſtabilité de ſon gouvernement monarchique, à la nation en corps ſa franchiſe, à chaque citoyen en particulier ſa liberté perſonnelle, & la propriété de ſes biens ſous la protection des loix.

La ſeconde diviſion expoſeroit les demandes à former comme conſéquences de ces maximes, ſavoir ; la perpétuité des États-Généraux ; la néceſſité de leur intervention pour l'octroi des

impôts, & les grands actes de législation ; le maintien du pouvoir judiciaire dans toute l'étendue de son autorité immédiate sur les personnes, & sur les biens ; les réformes dans l'ordre de procéder civilement & criminellement ; la sanction nationale & l'organisation raisonnable des États provinciaux à rétablir & à créer, en les associant au régime de l'administration générale ; la détermination fixe des limites respectives entre les deux branches du pouvoir exécutif, l'Administration, & la Juridiction.

La troisieme division seroit consacrée aux dispositions que la prudence de chaque Assemblée lui feroit juger convenable pour assurer l'établissement actuel, & l'imperturbabilité future de la constitution nationale ; comme de charger les députés de faire règler ce grand objet avant de se livrer à l'oc-

troi des ſubſides ; de n'accorder aucun impôt qu'à tems, & pour l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre ; de faire déclarer par les prochains États qu'à l'avenir aucun impôt, aucun emprunt ne ſera légal, s'il n'eſt conſenti librement par la nation aſſemblée en États Généraux.

Il ſera néceſſaire de paſſer enſuite dans les *cahiers* à l'article de la conſolidation de la dette publique, & du ſubſide proportionné aux beſoins de l'État & au montant de ſes engagements. Vertueux citoyens, Sujets fidèles & généreux, François pleins d'amour pour votre Roi & de zèle pour l'honneur de la patrie, vous trouverez au fond de vos cœurs tous les ſentiments qui conviennent aux circonſtances, & qu'on provoqueroit vainement, s'ils ne vous étoient pas naturels. De quels détails ſur le rétabliſſement des

finances, & ſur l'économie dans leur manutention avez-vous beſoin de charger vos *cahiers*? Le Roi aime ſon peuple; c'eſt ſon amour paternel qui vous raſſemble. Le Miniſtre que vos acclamations ont appellé, que votre confiance & votre eſtime honorent, que ſes engagements, ſa gloire, & le vœu de ſon cœur obligent à vous rendre heureux, ſeconde les intentions bienfaiſantes de SA MAJESTÉ. Que vos députés attendent ſes propoſitions & la manifeſtation de ſes plans : il peut connoître & indiquer des reſſources que toutes nos Aſſemblées ignorent; & ce n'eſt pas au fond des provinces qu'on peut ſe flatter de combiner avec ſûreté les détails d'un nouveau plan d'adminiſtration des finances.

LES Aſſemblées pourront cependant utilement tracer aux députés les principes généraux de leur conduite

ſur cet objet. Il convient de leur recommander, 1°. l'attention la plus ſcrupuleuſe à vérifier les beſoins réels de l'État ; 2°. l'obligation de concilier avec les néceſſités publiques le ſoulagement & la tranquillité des contribuables ; 3°. la ſuppreſſion de tous les impôts vicieux par leur nature, malfaiſants par leurs conſéquences, injuſtes & vexatoires par leur perception ; 4°. la néceſſité de n'en octroyer aucun qui ne puiſſe être également réparti entre les citoyens de toutes les claſſes, & qui ne ſoit dégagé de toute entrave nuiſible aux progrès de l'agriculture & du commerce.

Si cependant une Aſſemblée étoit frappée de l'importance de quelque vue neuve ou eſſentiellement avantageuſe à l'amélioration du régime des finances, rien ne l'empêcheroit de la développer dans ſes *cahiers* ; mais comme

me une ſimple inſtruction que ſes députés pourroient propoſer aux États, ſans leur impoſer la loi d'y inſiſter dans le cas où des vues préférables mériteroient leurs ſuffrages.

Les *cahiers* pourront être terminés par les articles qui ne tenant point eſſentiellement aux matières précédentes, romproient l'enchaînement des idées ſur ces objets primitifs, s'ils n'étoient pas claſſés à part. Tels ſont les articles des lettres de cachet, de la liberté de la preſſe, de l'aliénation des domaines, de l'amélioration des forêts, des facilités à procurer au développement de l'induſtrie, à l'activité du commerce, à l'exploitation des terres, &c. Chaque Aſſemblée peut ſe livrer à toutes les impulſions de ſon zèle ſur cette partie de ſes *cahiers*; pourvu qu'elle ne s'at-

tache qu'à des objets d'un intérêt général, & dignes par-là de fixer l'attention de l'Assemblée nationale.

Les Officiers municipaux d'une des grandes cités du royaume, se sont occupés du soin de recueillir & de préparer à l'avance les matières des instructions qu'ils ont pensé que le Tiers-État de leur ville pourroit adopter. Ils en ont formé un *Projet de cahier* informe qu'ils ne regardent que comme un simple essai susceptible de toutes les additions, retranchements & modifications qui seront jugées convenables par l'Assemblée de leurs concitoyens.

Nous croyons entrer dans les vues patriotiques de cette Compagnie, en publiant cette première esquisse de son ouvrage, quoique nous sachions

qu'elle ſe propoſe de le perfectionner davantage. Son *Projet* peut déjà, dans ſon état actuel, ſervir à fixer les idées, & à faciliter le travail des Aſſemblées qui manqueroient du ſecours d'une ſemblable préparation. La connoiſſance des articles qui paroîtront aux autres Bailliages mériter leur adhéſion, aſſurera l'uniformité. Chaque particulier ſera mis à portée de méditer les objets avec réflexion, & de concourir par ſes obſervations à la rectification des défectuoſités.

Bons Citoyens, le premier avantage du travail que nous vous annonçons eſt d'avoir été fait à temps pour être ſoumis à l'épreuve de vos lumières & de votre zèle. Le ſecond eſt de juſtifier par ſa circonſpection envers les deux premiers Ordres, que le Tiers-État mérite leur confiance,

& qu'il desire sincèrement la réunion générale dont dépend le salut de la France.

ESSAI d'un Cahier de Pouvoirs *& Inſtructions, projetté pour une des Aſſemblées dans l'Ordre du Tiers-État.*

§. PREMIER.

L'ASSEMBLÉE des citoyens du Tiers-État de la ville de..... réunis aux termes des lettres de convocation données à Verſailles le 24 Janvier dernier, pour conférer, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'elle a à propoſer en l'Aſſemblée générale des États de la nation, & pour élire, choiſir & nommer ſes repréſentants,

DONNE par le préſent acte aux perſonnes qui ſeront choiſies par la

voie du ſcrutin, ſes pouvoirs généraux pour la repréſenter aux États, y propoſer, remontrer, aviſer, & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la proſpérité générale du Royaume, & le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

§. II.

L'opinion & le deſir de l'Aſſemblée étant que les délibérations ſoient priſes aux États par les trois Ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par têtes; Elle donne mandat ſpécial à ſes députés de propoſer & requérir que cette forme ſoit ſuivie. Elle les charge d'employer tous leurs efforts pour la faire adopter en développant les principes qui la ren-

dent plus conſtitutionnelle, & les grands avantages qu'on en doit retirer.

Si des motifs dont on ne peut ni preſſentir l'intérêt légitime, ni augurer le ſuccès, paroiſſoient éloigner ſur ce point l'aſſentiment général, les députés feront uſage pour l'obtenir de tous les moyens de conviction tirés de la juſtice, de la raiſon, & du patriotiſme ſi puiſſant ſur les cœurs vraiment François. Ils pourront même adhérer aux tempéraments les plus convenables qui ſeroient conſentis par la plûralité des opinions; & pour les préparer, ils propoſeront qu'il ſoit demandé avant tout aux députés des deux premiers Ordres, s'ils ratifient & accordent l'abolition des privilèges pécuniaires & des impôts diſtinctifs d'Ordre.

§. III.

L'opinion & le desir de l'Assemblée étant encore que la nation parvienne à jouir d'une constitution solide & raisonnable, qui fixe d'une manière précise, & assure à jamais tant les droits respectables du trône, que les droits essentiels du peuple ; Elle donne mandat spécial à ses députés de réunir tous les efforts de leur zèle pour atteindre avant tout à ce grand objet. L'Assemblée déclare qu'il lui paroît être le seul prix digne aux yeux de la nation des sacrifices qu'elle a déjà faits, & qu'elle se dispose à faire encore pour le soutien de l'État.

Elle recommande à ses députés de se conduire sans cesse par les trois maximes suivantes, qui doivent rester fondamentales dans la constitution :

» Que la France eſt une Monarchie,
» le Roi étant le chef de la nation, &
» l'autorité ſouveraine réſidant en ſa
» perſonne ſans partage :

» Que la nation Françoiſe eſt libre
» & franche ſous ſon Roi, l'autorité
» ſouveraine ne pouvant s'exercer en
» matière d'impôts que par le conſen-
» tement de la nation, & avec le ſe-
» cours de ſes délibérations & de ſon
» conſeil en matière de légiſlation; ce
» qui ne fait que régler, & non dimi-
» nuer l'uſage légitime du pouvoir ſou-
» verain :

» Que chaque citoyen François
» eſt perſonnellement libre & franc
» ſous la protection du Roi, & la ſauve-
» garde des loix; enſorte que toute at-
» teinte portée, ſoit à la liberté indivi-
» duelle, ſoit à la ſtabilité des pro-
» priétés, autrement que par l'appli-
» cation des loix & par l'intervention

» des tribunaux ordinaires, eſt illicite
» & inconſtitutionnelle. »

§. IV.

Conformément à ces maximes, l'Aſſemblée autoriſe ſes députés à demander,

1°. Que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'adminiſtration du royaume; que l'intervalle de leurs Aſſemblées ſucceſſives ſoit fixé, & ſpécialement que l'époque de la ſeconde tenue qui devra ſuivre prochainement les États de 1789 ſoit déterminée.

2°. Qu'il ſoit ſtatué qu'à chacune de ces Aſſemblées il ſera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature, & à la perception des ſubſides, à la légiſlation, & à l'adminiſtration générale du royaume; & qu'à

l'avenir aucune loi eſſentielle, aucun emprunt, & aucune levée de deniers ne puiſſent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi, & du vœu ou du conſentement libre de la nation.

3°. Que le pouvoir judiciaire qui eſt une branche de la puiſſance exécutive, & que Sa Majesté fait exercer en ſon nom par les officiers qu'elle inſtitue, ſoit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui eſt propre; qu'aucune évocation illégale, aucun établiſſement de commiſſions extraordinaires, aucun acte du pouvoir abſolu ne puiſſent ſuſpendre ni détourner le cours de la juſtice réglée;

Mais en même-temps pour aſſurer aux tribunaux le maintien de la conſidération qui leur eſt dûe, & à la nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'il ſoit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exer-

cice de la juſtice tant civile que criminelle ; & qu'il ſoit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confuſion ſi funeſte à la choſe publique des objets d'adminiſtration, & de ceux qui ſont du reſſort de la juriſdiction.

4°. Que du ſein des États-Généraux il ſorte une conſtitution d'États particuliers en chaque province, dont l'établiſſement ſoit ſanctionné, & l'organiſation approuvée par eux : États particuliers qui, comme autant de ramifications de l'Aſſemblée nationale, participeront à ſon autorité, en étendront l'influence ſur toute la ſurface du royaume, veilleront à l'exécution de ſes arrêtés, & ſeront chargés de tous les détails de l'adminiſtration intérieure en chaque territoire.

Les députés feront valoir ſpécialement & dans toute leur force les droits

particuliers de la Normandie au rétabliſſement de ſes États provinciaux qui n'ont été que ſuſpendus, & non anéantis; rétabliſſement fondé ſur ſa conſtitution primitive, ſur ſes chartes conſervatrices, ſur la promeſſe récente de Sa Majesté; rétabliſſement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États; mais rétabliſſement que l'Aſſemblée conſent obtenir par le concours du vœu des prochains États-Généraux, ainſi que la nouvelle organiſation dont ſes États particuliers auront beſoin tant pour faire le bien réel de la province, que pour s'aſſortir au régime d'adminiſtration générale qui ſeroit jugé par l'Aſſemblée nationale plus convenable au bien commun de tout le royaume.

§. V.

L'Assemblée convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la ſincérité de ſes promeſſes royales, & du patriotiſme du miniſtère actuel, n'auroit rien à ajouter à cette partie des pouvoirs de ſes députés, ſi l'inſtabilité des événements n'obligeoit pas la nation à affermir les baſes de ſa conſtitution contre les viciſſitudes poſſibles d'un avenir moins heureux pour elle

Cette prévoyance néceſſaire eſt le ſeul motif qui la porte à recommander à ſes députés,

1°. De ne s'occuper de l'octroi des ſubſides qu'après que le règlement de la conſtitution aura été préalablement délibéré, accordé, & ſanctionné.

2°. De propoſer, lorſqu'ils s'occuperont des ſubſides, que tous les impôts actuels ſoient annullés & révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une conceſſion nouvelle de ceux qu'il ſeroit trouvé bon de conſerver ; afin qu'il ne ſubſiſte plus déſormais un ſeul impôt qui n'ait ſon origine dans la conceſſion libre des prochains États, & qui n'ait reçu cette limitation qui ſera incorporée à ſon établiſſement, de *n'être octroyé qu'à temps, & pour la durée ſeulement de l'intervalle à courir juſqu'au retour des États dont l'époque ſera fixée, après laquelle ils ceſſeront tous de plein droit, ſi les États-Généraux n'étoient pas raſſemblés pour les renouveller.*

3°. De propoſer qu'il ſoit ſtatué & déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnoîtra aucun impôt

comme légalement établi, & ne ſe réputera garante & prenable d'aucun emprunt, lorſque n'ayant point été accordés ni autoriſés par elle en Aſſemblée d'États-Généraux, ils ne ſeroient revêtus que d'un ſimple enregiſtrement dans les Cours : déclaration concordante avec celles de la magiſtrature, qui mettra pour jamais la nation & la magiſtrature à l'abri de l'abus des enregiſtrements forcés, des révolutions déſaſtreuſes dont les refus d'enregiſtrer ont été l'occaſion, & qui conſolidera la conſtitution en annullant d'avance le ſeul ſupplément par lequel on pourroit penſer à remplacer un jour les États-Généraux.

§. VI.

L'opinion & le deſir de l'Aſſemblée ſont que, la conſtitution ayant été ſolidement fixée, les députés s'occupent

s'occupent ensuite d'établir l'aisance, l'ordre & l'économie dans les finances, de reconnoître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, & de régler sur ces connoissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique, & la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

L'Assemblée croit ne devoir prescrire à ses députés aucun plan fixe d'opérations & de délibération sur cet objet de leur mission; parce que leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du Gouvernement, & des lumières qu'ils acquéreront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel, & par leurs

conférences avec les autres députés.

Elle déſireroit cependant que la vérification des beſoins, & de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque eſpèce de beſoin & de dette; afin de connoître ſur chaque objet la ſource des abus, & d'y appliquer le remède en même-tems que le ſecours.

Elle déſireroit que les impôts à octroyer puſſent être diſtingués en deux claſſes bien déterminées par leur dénomination; ſavoir, en *ſubſides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenſes fixes, annuelles, & permanentes dans leſquelles ſeroient compriſes les rentes perpétuelles; & en *ſubventions extraordinaires & à tems* affectées à l'extinction des dettes rembourſables à époques fixes, & au paiement des rentes viagères.

L'Assemblée désireroit même qu'il fût possible de libérer dès-à-présent le trésor royal de ces deux dernières espèces de charges ; afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes & ordinaires, & l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépenses, il s'établit à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui seroit la sauve-garde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

Elle en apperçoit deux moyens qu'elle autorise ses députés de proposer aux États.

Le premier est, à l'égard des dettes à époques fixes, que la conservation des domaines devenant plus nuisible qu'avantageuse à la nation, au moyen de l'engagement qu'elle contracte de pourvoir par ses contribu-

tions à tous les beſoins de l'État, les domaines ſoient aliénés, à la ſeule exception des forêts; que les deniers qui proviendront des ventes ſoient employés au rembourſement des dettes à époques; & s'ils ne paroiſſoient pas devoir y ſuffire, qu'il fût pourvu à l'excédent.

Le ſecond eſt, à l'égard des rentes viagères, qu'elles ſoient priſes dès-à-préſent par les provinces à leur charge, réparties entr'elles à raiſon de leurs forces contributives, & les contrats royaux convertis en contrats ſur les provinces; de manière que chacune dans ſon diſtrict pourroit ſatisfaire à l'acquittement de ſa cote-part de la manière qui lui paroîtroit plus convenable, & qu'elles profiteroient des extinctions à fur & meſure qu'elles arriveroient.

§. VII.

L'Assemblée penſe que le régime du ſubſide borné au taux des charges ordinaires, du ſubſide à tems, du ſubſide qui ne puiſſe être prorogé, ni augmenté que par une Aſſemblée d'États-Généraux, oblige de prévoir les beſoins inopinés d'une guerre qui ſurviendroit dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre. Elle déſireroit encore qu'il y fût pourvû par le moyen le plus ſimple & le plus expéditif.

Ce moyen pourroit être de ſtatuer que dans le cas de guerre, la maſſe des impôts octroyés pour le ſervice ordinaire ſeroit augmentée d'un ou deux ſols pour livre, ſous la dénomination de *crue de guerre*, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt, non à rentes viagères, mais à époque fixe de rem-

bourſement, qu'à un excédent annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

Exemple.

Suppoſons en impôts ordinaires, ... 400,000,000 l.

Suppoſons pour les premiers frais d'une guerre imprévue un beſoin de ..... 160,000,000 l.

La *crue de guerre* d'un ſol pour livre ſur les 400,000,000 liv. d'impôts ordinaires, produiroit par an 20,000,000 liv. tant pour l'intérêt de l'emprunt des 160,000,000 liv. que pour l'excédent annuel imputable au rembourſement du capital.

Au ſurplus l'Aſſemblée déclare qu'en manifeſtant ces vues & ces opinions, elle n'entend pas les propoſer

à ſes députés comme un plan fixe auquel ils ſoient tenus de s'arrêter; mais comme de ſimples inſtructions qu'ils pourront communiquer aux États, pour n'y être priſes en conſidération qu'autant qu'elles ne ſe trouveront pas écartées par des vues préférables.

§. VIII.

Examinant enſuite quelques objets particuliers dont il eſt ſpécialement important que les États-Généraux s'occupent, l'Aſſemblée a autoriſé ſes députés à demander,

1°. Que la liberté perſonnelle des citoyens ſoit miſe à l'abri des atteintes auxquelles elle eſt expoſée par l'uſage arbitraire des lettres de cachet, & par les enrôlements forcés de la milice tirée au ſort.

2°. Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public & l'honneur des particuliers.

3°. Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres, & qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéanties.

4°. Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce & la prospérité des manufactures, soient abolies; & qu'il soit pourvû sur-tout tant à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, & de l'arrêt du conseil du 30 Août 1784, relatif aux Colonies.

5°. Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en ſoit établi ni conſervé aucun qui marque une différence d'Ordres pour la contribution ; & que l'égalité proportionnelle de répartition ſoit ordonnée entre tous les citoyens indiſtinctement.

6°. Qu'il ſoit pourvû à une meilleure adminiſtration des forêts, & à l'encouragement, tant des plantations, que de la découverte & de l'exploitation des mines de charbon de terre ; afin de prévenir la diſette totale de la première eſpèce de combuſtible, & de rendre pour la ſeconde la nation indépendante de l'étranger.

§. IX.

L'Assemblée déclare que ſur tous les autres objets non exprimés ci-deſſus, qui pourront être propoſés & diſcutés

aux États, tant pour l'intérêt de la nation en corps, que pour le bonheur perſonnel de chacun de ſes membres, elle s'en rapporte à ce que ſes députés eſtimeront à leur ame & conſcience devoir être ſtatué & décidé pour le plus grand bien commun.

Elle s'abſtient d'inſérer dans le préſent *cahier* pluſieurs autres objets de détail qui tiennent aux intérêts locaux de la province, tant parce que les États-Généraux ne doivent pas être diſtraits du ſoin excluſif qu'exigeront les grandes matières relatives à l'intérêt général du royaume, que parce que ces objets particuliers d'adminiſtration intérieure ſeront plus utilement confiés à la ſollicitude des États provinciaux, dont le rétabliſſement fera partie de la conſtitution générale propoſée au quatrième paragraphe du préſent *cahier*.

L'Assemblée déclare enfin qu'en conſentant de s'adjoindre ſur ce dernier point au régime commun d'adminiſtration qui ſera délibéré par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reſte du royaume, & de faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes & de gouvernement ; mais qu'elle réſerve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raiſon que ce ſoit, les États-Généraux ſe trouveroient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

Nota. Les Auteurs du *Projet de Cahier* ci-deſſus ont examiné attentivement les raiſons qui s'élèvent pour & contre l'établiſſement d'une Commiſſion intermédiaire des États-Généraux, même ſous l'apperçu particulier de la reſtreindre à une exiſ-

tance momentanée pendant le seul intervalle de la prochaine tenue des États à la seconde. Ils ont fini par en laisser la décision au jugement de l'Assemblée de leurs concitoyens, & n'ont pu cependant se défendre de la conviction personnelle que cet établissement seroit sujet à des inconvénients qui surpasseroient ses avantages.

563